

CA001238 - CP 12/02/24 - LEGUMERIE

Commission permanente

Date du vote : 04-12-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HEE02418 23 - I - TEZEA - CONSTRUCTION LOCAUX

Nombre de dossiers 1

Observation :

AGRICULTURE, ESPACE RURAL, AMENAGEMENTS FONCIERS - Investissement

IMPUTATION : 2023 AGRII001 503 204 6312 20422 0 P431

PROJET :

Nature de la subvention :

 TEZEA rue du Stade 35550 PIPRIAC							2023 AEF00093 - D35132992 - HEE02418		
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pipriac	<u>Mandataire</u> - Tezea	construction de locaux afin de pérenniser l'activité légumerie			€	FORFAITAIRE	215 838,00 €	215 838,00 €	

Total pour l'imputation : 2023 AGRII001 503 204 6312 20422 0 P431

		215 838,00 €	215 838,00 €	
--	--	---------------------	---------------------	--

Total général :

		215 838,00 €	215 838,00 €	
--	--	---------------------	---------------------	--

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association TEZEA**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 12 février 2024,
d'une part,

Et

L'association TEZEA, domiciliée 6, rue du Stade 35 550 PIPRIAC, SIRET n° 824 486 393 00021, représentée par M. Jean-François BERTIN et Gaël DAVID, co-Présidents dûment habilités en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du ,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil général des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

TEZEA a pour objet de :

- Expérimenter l'insertion par l'activité qui s'inscrit dans une démarche de droit à l'emploi
- Proposer des activités, des emplois dans des domaines qui ne sont pas concurrentiels :
 - o créa-palettes, pour créer du mobilier avec des palettes en récupération ;
 - o la blanchisserie, avec les associations sportives et les chambres d'hôtes ;
 - o la conciergerie, qui répond aux recherches de renseignements, d'informations, de la part du public ou des entreprises ;
 - o et la légumerie qui permet l'utilisation, en circuit court, des légumes et des fruits.

- Accompagner les personnes concernées par le dispositif : Embaucher sans sélection les personnes volontaires du territoire, Adapter les emplois pour les rendre accessibles aux personnes concernées, Accompagner la montée en compétence de ces personnes, et si possible, leurs parcours vers l'emploi non subventionné,

Dans ce cadre, Tézéa s'engage à réaliser une légumerie comprenant :

- Un investissement immobilier de 300m²
- Des acquisitions de matériels : une ligne de découpe pour pommes de terre et carottes et des équipements de travail à façon.
- Voir document descriptif en annexe

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présente **le projet de légumerie** qui s'inscrit dans les orientations des politiques agricole, PAT et ESS, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien, aux côtés de l'Etat, de la Région Bretagne et de Redon Agglomération, en allouant une subvention de 215 838 € pour la réalisation du projet immobilier.

La subvention est imputée en investissement sur l'AP AGR1001 2023 du budget du Département.

Le montant de la subvention résulte du calcul suivant :

- Dépense subventionnable : 675 238 €
- Taux de subvention : 40 % (taux de financement public maximum)
- Autres subventions obtenues : 54 257 €
- Montant de la subvention : 235 838 €

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée après signature de la convention :

- par acomptes et sur présentation des dépenses acquittées certifiées par le commissaire aux comptes de l'association
- pour le solde : une visite du site sera réalisée avec les services du Département

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13606

Code guichet : 00025

Numéro de compte : 46311993020

Clé RIB : 24

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit agricole - Pipriac

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

L'association s'engage :

- Associer le Département aux différentes étapes du projet
- Faire une restitution du projet et fournir son évaluation d'ici le 31 décembre 2025.
- Transmettre des indicateurs d'évaluation afin de mesurer la pertinence de cette action, au moins un an après l'ouverture de la légumerie: bilan annuel des ventes par type de produits et par type de clients, nombre d'agriculteurs fournisseurs, nombre de clients dont les collègues bretonnais, nombre d'emplois,

Article 5 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

□ L'association s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de l'organisation de l'inauguration de la légumerie, et à prendre l'attache du Cabinet du Président pour arrêter la date. Dans ce cadre, l'association s'engage à solliciter la Direction de la Communication et le Service Agriculture, Alimentation, Energie pour toutes réunions d'information destinées à son organisation et abordant les thématiques de communication.

□ L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Les co-Présidents de TEZEA,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François BERTIN et Gaël DAVID

Jean-Luc CHENUT

Annexe : Budget Construction de la légumerie au 1/12/2023

VRD	TP Gautier - Guichen	49 120
Gros oeuvre	Buret - Guichen	89 500
charpente	Ferratte - Guignen	115 219
etanchéité	Ferratte - Guignen	45 817
Panneaux et menuiseries	Isol/master - Angers	82 809
sols Industriels	Fontaine - Pacé	16 606
CVC plomberie	Ouest Thermic - Pont Saint Martin	82 788
Plomberie Industrielle - Atrial	Rihet - Bourg des comptes	54 000
Réfrigération	Froid Daniel - Sainte Marie	22 660
Electricité	Rihet - Bourg des comptes	40 000
Bale alu		6 600
Remise		
SOUS TOTAL		605 119
Raccordement électrique	Enedis	5 000
Raccordement eau	SAUR et VEOLIA	2 500
Taxe urbanisme		
SOUS TOTAL		7 500
Bornage	Egulmos	1 275
Architecte - Didier Leblay	Didier Leblay	52 000
Expertise Conseil Agroalimentaire	Essor	3 400
BET géotechnique	Armasol	1 944
Bureau de contrôle		2 500
Coordonnateur SPS		2 000
SOUS TOTAL		63 119
TOTAL		675 738

Eléments financiers

Commission permanente
du 12/02/2024

N° 48747

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°28540	APAE : 2023-AGR11001-503 PROGRAMME EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE		
Imputation	204-6312-20422-0-P431 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	1 323 864,54 €	Montant proposé ce jour	215 838 €
TOTAL			215 838 €